

Arrêt

n° 292 308 du 25 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. CAMARA
Rue Capitaine Crespel 2-4
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me T. CAMARA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 16 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise, d'origine wolof et de religion musulmane. Vous êtes née le [XXXX] 1959 à Kaolack. Vous êtes veuve et vous avez une fille.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, vous avez épousé en seconde noce M. [A. C] qui avait déjà une épouse, Mme [S. C]. En 2015, votre mari décède.

En novembre 2017, la fille de votre coépouse meurt de maladie à l'âge de 4 ans. Cette dernière fait venir un marabout qui indique que ce décès est l'œuvre d'une sorcière qui a sucé le sang de l'enfant. Il indique que cette sorcière vit dans la maison. Mme [C] vous accuse alors d'être cette sorcière et d'être responsable de la mort de sa fille. Avec l'aide de ses frères, elle vous harcèle et vous menace de mort. Vous êtes frappée ce qui entraîne un séjour à l'hôpital. Vous portez plainte et faites appel à la police pour tenter une médiation, mais sans succès. Craignant pour votre vie, vous quittez le Sénégal en novembre 2018 par avion et de manière légale avec l'aide d'un passeur. Vous atterrissez à Paris et restez six mois dans une famille.

Vous gagnez la Belgique en mai 2019 afin de rejoindre votre fille, chez qui vous vivez depuis lors. Vous déposez votre demande de protection internationale le 9 mai 2019.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité sénégalaise. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause les menaces de mort dont elle aurait été victime de la part de sa coépouse et de la famille de celle-ci.

Elle estime que la requérante ne parvient pas à expliquer pourquoi elle est restée en France durant six mois, dans une famille indiquée par son passeur et elle considère invraisemblable que sa fille unique, qui se trouve en Belgique, ne soit pas allée lui rendre visite en France durant cette période. Elle constate que la requérante n'apporte aucun document ou élément matériel permettant de soutenir ses déclarations relatives à ses dates de départ du Sénégal ou d'arrivée en France ou en Belgique. Elle souligne que la requérante est restée six mois en France sans solliciter la protection internationale dans ce pays, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se sent en danger de mort en cas de retour dans son pays. Elle relève aussi que la requérante a obtenu un passeport national le 7 février 2018 mais qu'elle a attendu le mois de novembre 2018 pour demander un visa, ce qui est invraisemblable pour une personne menacée de mort.

Ensuite, elle considère que la requérante a tenu des propos généraux au sujet de ses plaintes auprès des autorités locales, outre qu'elle est incapable de préciser quand elle a quitté son travail.

Elle relève « *une contradiction majeure* » entre les dates approximatives qu'elle a données au sujet du début de ses problèmes, de son départ du Sénégal et du moment de sa prise de contact avec le passeur.

Elle estime invraisemblable que la requérante ait encore vécu dans la maison de son défunt mari durant une année alors qu'elle y subissait des insultes, des menaces de mort, des humiliations et des coups suite aux accusations de sorcellerie dont elle faisait l'objet ; elle estime que les biens que la requérante énumère avoir vendus pour financer son départ du pays montrent qu'elle avait les moyens de louer un autre logement.

Elle estime que ses méconnaissances relatives aux frères de sa coépouse achèvent de décrédibiliser son récit et elle considère invraisemblable que la requérante ait été menacée de mort par ces personnes durant presqu'une année et qu'elle ne se soit pas renseignée à leur sujet.

Elle estime que les menaces proférées à l'encontre de la requérante doivent être fortement relativisées dès lors que les frères de sa co-épouse n'ont pas essayé de la tuer alors qu'ils bénéficiaient d'une impunité.

Enfin, elle relève que la requérante n'apporte aucun document ou élément matériel à l'appui de son récit. Elle souligne notamment qu'elle ne dépose pas une attestation ou une preuve de son passage à l'hôpital alors qu'elle relate avoir été hospitalisée après avoir été frappée et qu'elle déclare avoir possédé ces documents. Elle n'est pas convaincue que la police ait gardé ces documents au moment où la requérante a tenté de porter plainte et elle s'étonne que la requérante n'ait pas réclamé ces documents et fait des copies. Elle relève aussi que la requérante ne dépose pas de document relatif à son dépôt de plainte et qu'elle n'a pas demandé à la police une preuve de son dépôt de plainte.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des différents motifs de la décision entreprise.

5.2. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel

que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime, d'une part, que la crédibilité des faits invoqués par la requérante n'est pas valablement remise en cause dans la décision attaquée. D'autre part, il considère que l'instruction menée par la partie défenderesse est insuffisante et ne lui permet pas d'évaluer la crédibilité du récit de la requérante et le bienfondé de ses craintes de persécutions en cas de retour au Sénégal.

8.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil estime que plusieurs motifs de l'acte attaqué manquent de pertinence dès lors qu'ils portent sur des éléments périphériques du récit d'asile de la requérante et qu'ils n'ont pas une incidence significative sur l'appréciation de la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de ses craintes de persécutions. Il s'agit des motifs qui relèvent que la requérante a séjourné pendant six mois en France, qu'elle n'a pas sollicité la protection internationale auprès des autorités françaises et que sa fille n'est pas allée la voir durant son séjour en France. Il en est de même du motif qui reproche à la requérante l'absence d'élément matériel relatif à ses dates de départ du Sénégal et d'arrivée en France ou en Belgique et du motif qui relève que la requérante a demandé un visa pour la France près de dix mois après la délivrance de son passeport. Le Conseil estime que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en quoi ces motifs permettent de remettre en cause la crédibilité des accusations de sorcellerie et des problèmes subséquents dont la requérante dit avoir été victime au Sénégal.

8.2. Par ailleurs, le Conseil estime que certains motifs de la décision attaquée paraissent excessifs, en particulier au vu de l'âge relativement avancé de la requérante (62 ans au moment de son entretien personnel) et des quatre années qui se sont écoulées entre le début de ses problèmes allégués et son entretien personnel. Ainsi en va-t-il du motif qui reproche à la requérante d'être restée imprécise sur la date à laquelle elle aurait arrêté de travailler et du motif qui estime qu'elle s'est contredite sur les dates approximatives qu'elle a données au sujet du début de ses problèmes, de son départ du Sénégal et du moment de sa prise de contact avec le passeur. Le Conseil constate que la requérante a déclaré avoir arrêté de travailler dès le début de ses problèmes outre qu'elle a toujours été constante quant au fait que ses ennuis ont commencé en novembre 2017 et qu'elle a quitté le Sénégal en novembre 2018 (v. dossier administratif : pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 5, 6, 12 ; pièce 13, Déclaration, p. 14). Ainsi, le Conseil estime qu'il est excessif de reprocher à la requérante d'avoir déclaré qu'elle avait contacté le

passeur deux à trois mois après le début de ses problèmes et qu'il s'était ensuite écoulé deux mois entre cette prise de contact et son départ du Sénégal. Ce grief apparaît d'autant plus excessif dès lors que la requérante ne s'est pas montrée catégorique quant à la durée précise de ces laps de temps (v. notes de l'entretien personnel, p. 12).

8.3. En outre, d'autres motifs de la décision attaquée relèvent d'une appréciation trop subjective qui n'est pas partagée par le Conseil et qui manquent également de pertinence. Il en est ainsi du motif qui considère que les menaces proférées à l'encontre de la requérante doivent être fortement relativisées dès lors que les frères de sa co-épouse n'ont pas essayé de la tuer alors qu'ils bénéficieraient d'une impunité. C'est également le cas du motif qui considère que les biens vendus par la requérante afin de financer son départ du Sénégal montrent qu'elle avait les moyens de louer un autre logement. De plus, le Conseil estime que cet argument n'est pas valablement étayé et relève de la simple hypothèse.

8.4. Ensuite, le Conseil constate que de nombreuses lacunes reprochées à la requérante portent sur des aspects de son récit à propos desquels elle a été interrogée de manière très superficielle. Il s'agit des motifs qui reprochent à la requérante ses déclarations lacunaires relatives aux frères de sa coépouse et à ses plaintes déposées auprès des autorités sénégalaises.

8.5. Par ailleurs, si la décision attaquée remet formellement en cause les menaces de mort dont la requérante aurait été victime de la part de sa co-épouse et des frères de celle-ci, le Conseil constate qu'elle ne se prononce ni sur la crédibilité des accusations de sorcellerie portées à l'encontre de la requérante ni sur les répercussions que ces accusations auraient eues sur la vie sociale de la requérante. Or, sur ce dernier point, la requérante a expliqué qu'elle était menacée et mal vue dans son quartier, que tout le monde l'évitait, que personne ne voulait lui parler, qu'elle ne pouvait plus sortir de la maison familiale et ne pouvait donc plus se rendre à la mosquée ou au marché pour faire ses courses (notes de l'entretien personnel, pp. 10-12, 15). Le Conseil relève également que ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une instruction particulière durant l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

8.6. Enfin, de manière générale, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse est insuffisante et ne lui permet pas de se prononcer sur la crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève en particulier que la requérante n'a pas été interrogée de manière approfondie sur les différents événements qui l'auraient contrainte à fuir le Sénégal et notamment sur les présumés problèmes que sa co-épouse et les membres de la famille de celle-ci lui auraient causés suite aux accusations de sorcellerie portées à son encontre.

8.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ; exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

8.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (X) rendue le 25 juillet 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.-F. HAYEZ